

Document:-
A/CN.4/SR.1423

Compte rendu analytique de la 1423e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Etats et, dans la mesure où ce seront des règles de développement progressif du droit international, elles s'imposeront aux Etats parties à la future convention, si le projet prend un jour la forme d'une convention.

41. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la première partie du projet, relative aux biens d'Etat, la disposition du paragraphe 1 de l'article 12, par exemple, s'impose aux Etats tiers. En effet, lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat et que les Etats prédécesseur et successeur conviennent que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur, l'Etat tiers est tenu de respecter cet accord en ce qui concerne les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur qui se trouveraient sur son propre territoire. De même, en cas d'unification de deux ou plusieurs Etats, l'Etat tiers est tenu de considérer les biens des Etats prédécesseurs qui se trouvent sur son propre territoire comme les biens de l'Etat unifié. De telles règles sont donc présumées être des règles de droit international général. Or, dans les articles R, S, T et U, on présume que l'Etat tiers n'est pas tenu par les règles spéciales qui figurent dans d'autres parties du projet. La situation est pourtant la même : l'Etat tiers, quel qu'il soit, sera tenu par ces règles si ce sont des règles coutumières et, si ce sont des règles de développement progressif du droit international, il ne sera tenu que s'il est partie à la future convention.

42. Les articles relatifs aux biens d'Etat concernent non seulement le passage de certains biens à l'Etat successeur, mais aussi les modalités de ce passage, qui peuvent prendre la forme d'une déclaration unilatérale, d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ou d'une notification adressée à l'Etat tiers. Or, les articles à l'examen ne contiennent que des règles relatives au passage de certaines dettes. Il conviendra de les compléter par des règles concernant les modalités de ce passage, qu'il s'agisse d'une notification, de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, ou encore d'une décision de la CIJ. C'est pourquoi M. Ouchakov estime que les articles à l'examen sont peut-être un peu prématurés, à l'exception de l'article R, dans lequel le Rapporteur spécial a essayé d'énoncer une règle générale sur le passage des dettes d'Etat à l'Etat successeur.

43. Bien qu'il soit toujours dangereux d'énoncer des règles générales avant d'avoir mis au point les règles spéciales, la disposition de l'article R est d'une telle généralité qu'elle paraît acceptable. Toutefois, M. Ouchakov propose de la rédiger sur le modèle suivant :

« La succession d'Etats emporte extinction de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ou d'une partie de cette dette d'Etat et le passage de cette dette d'Etat ou d'une partie de celle-ci à l'Etat ou aux Etats successeurs, conformément aux dispositions des articles de la présente partie. »

Cette rédaction serait conforme aux intentions du Rapporteur spécial et éviterait certains écueils du libellé actuel de l'article R. Il vaut mieux, en effet, parler de *la* dette d'Etat que *des* dettes d'Etat, et ne pas parler à ce propos d'obligations, puisque la dette d'Etat, d'après la définition qui en est donnée à l'article O, est déjà elle-même une obligation.

44. Revenant sur la notion de dette d'Etat, M. Ouchakov tient à mettre en évidence l'existence de deux catégories de dettes. Si l'on imagine par exemple que l'Union soviétique contracte une dette envers une banque suisse, on peut se demander s'il s'agit d'un traité au sens du droit international ou d'un contrat conclu entre l'URSS, considérée comme personne morale selon le droit civil suisse, et une banque suisse. Dans ce dernier cas, l'Union soviétique accepterait d'avance la juridiction des tribunaux suisses, et le contrat serait régi par le droit privé suisse, sans relever en rien des règles du droit international.

45. Se référant à l'observation de M. Ago¹⁰ selon laquelle un Etat peut avoir une dette vis-à-vis de ses propres ressortissants, M. Ouchakov souligne qu'une telle hypothèse n'entre pas dans les préoccupations actuelles de la Commission. Dans le cas imaginé par M. Ago, la question devra être tranchée par le droit interne de l'Etat successeur. Certes, tout Etat est souverain et peut assumer des dettes envers ses propres ressortissants, mais de telles dettes n'ont rien à voir avec le droit international. D'autre part, si un Etat agit en tant que personne morale selon son propre droit civil ou selon le droit civil de son cocontractant, les questions de succession qui peuvent éventuellement se poser sont réglées par le droit civil applicable ou par les règles du droit international privé, qui renverront à telle ou telle législation nationale. Par conséquent, une dette d'Etat au sens du droit international implique une obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre sujet du droit international. Dans tous les autres cas, la dette a sa source dans un contrat de droit civil, régi par le droit privé. A supposer même qu'il se trompe sur ce point, M. Ouchakov estime que la Commission doit se limiter pour le moment aux dettes mettant en présence deux sujets du droit international, et n'envisager que plus tard les autres dettes qui pourraient être régies par le droit international.

La séance est levée à 18 heures.

¹⁰ Ci-dessus par. 19.

1423^e SÉANCE

Jeudi 19 mai 1977, à 11 heures

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Nomination à des sièges devenus vacants (article 11 du statut) [A/C.4/299 et Add.1 et 2]

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans des lettres adressées au Président de la Commission, les présidents du groupe asiatique pour les mois de février et de mai 1977,

respectivement, avaient demandé que le siège laissé vacant à la Commission par le décès de M. Hambro soit attribué à un Asiatique, conformément au « gentlemen's agreement » relatif à la représentation à la Commission¹. Par ailleurs, le représentant permanent de la Norvège auprès de l'ONU, agissant au nom des cinq pays nordiques, a fait savoir au Secrétaire général, en avril, que les gouvernements de ces pays se rangeaient à cet avis pour que soit maintenue à la Commission la représentation équilibrée des formes de civilisation et des différents systèmes juridiques à laquelle tendait l'accord tacite et qui n'avait pas été respectée par les élections tenues à la trente et unième session de l'Assemblée générale.

2. Le Président fait savoir que la Commission, réunie en séance privée, a élu, conformément à son statut, M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) au siège devenu vacant par suite du décès de M. Evrard Hambro.

3. M. Tabibi a été invité à prendre part aux travaux de la Commission.

La séance est suspendue à 11 h 5; elle est reprise à 11 h 20.

Souhaits de bienvenue à M. Tabibi

4. Le PRÉSIDENT félicite M. Tabibi de son élection et est heureux de l'accueillir à nouveau à la Commission, dont il a déjà été un membre respecté pendant de longues années.

5. M. TABIBI remercie la Commission du grand honneur qu'elle lui a fait en l'élisant et d'avoir, en même temps, rétabli l'équilibre prévu par le « gentlemen's agreement », qui n'avait pas été respecté à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Il est parfaitement conscient de la nécessité d'un nouvel ordre juridique international et fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux espérances et aux aspirations des peuples du tiers monde. Il exprime ses regrets d'avoir été appelé à siéger pour remplacer un homme aussi respectable, un juriste et un diplomate aussi éminent, un ami aussi cher que l'était Edvard Hambro.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/301 et Add.1] [Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE R (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent),

ARTICLE S (Effets du transfert de dettes à l'égard d'un Etat tiers créancier),

ARTICLE T (Effets à l'égard d'un Etat tiers créancier d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur), *et*

ARTICLE U (Expression et effets du consentement de l'Etat tiers créancier)² [*suite*]

6. M. SCHWEBEL dit qu'il se demande, comme M. Francis³, si le projet d'articles ne devrait pas porter aussi sur les dettes qu'un Etat assume en contractant un emprunt auprès d'une partie autre qu'un Etat et non pas seulement sur les dettes que des Etats contractent entre eux. Il est entièrement d'accord avec M. Castañeda⁴ pour penser que la définition de la dette d'Etat donnée à l'article O est appropriée du fait qu'elle n'exclut pas les créanciers autres que les Etats. De même, M. Schwebel peut admettre qu'il ressort de la note 68 du rapport (A/CN.4/301 et Add.1) que les parties autres que les Etats entrent dans le champ d'application du projet. En conséquence, il doute qu'il soit pertinent de se référer, comme le fait le Rapporteur spécial⁵, à la clause Calvo, qui est une expression du droit national — et, dans certains cas, du droit constitutionnel —, mais non une expression du droit international coutumier ou conventionnel. Il est clair qu'aucun Etat ne peut invoquer son droit national pour déroger à ses obligations internationales. M. Ago⁶ a dit très pertinemment que si la Commission devait traiter exclusivement des dettes entre Etats, le projet sur la succession d'Etats en matière de traités suffisait à régler la question, les dettes entre Etats ayant — sinon toujours, du moins souvent — leur origine dans des traités.

7. Pour des raisons aussi bien juridiques que pratiques, M. Schwebel serait tenté de proposer que le projet s'étende aux prêts qui sont consentis à un Etat par des entités non étatiques de caractère international public — comme les prêts de la Banque mondiale, qui sont expressément régis par le droit international — ainsi qu'aux prêts qui sont consentis par des entités non étatiques de caractère privé — comme les prêts de consortiums bancaires, qui, dans bien des cas, ne sont pas régis par le droit international.

8. Dès lors qu'un contrat de prêt est fondé sur le droit national de l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur est certainement tenu, en vertu du droit international coutumier, de respecter dûment le droit de l'Etat prédécesseur dans la mesure où ce droit a une incidence sur des personnes privées et sur des droits et obligations privés; sinon, la responsabilité de l'Etat successeur risque d'être engagée. On pourrait même conclure du projet d'articles que l'Etat successeur n'est pas obligé de prendre à sa charge les dettes contractées entre Etats, mais qu'il est tenu de prendre à sa charge les dettes à l'égard de personnes qui sont fondées sur le droit national de l'Etat prédécesseur, dans la mesure où il succède à ce droit. De même, si le consentement d'un Etat tiers est considéré comme requis pour la novation d'une dette, ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat au nom de ses ressortissants qui étaient créanciers de l'Etat prédécesseur et qui, pourrait-on faire valoir, le sont de l'Etat successeur.

9. M. Schwebel a tenu à soulever ces questions parce que la protection du droit international s'étend aux biens des étrangers et aux droits contractuels même si ces droits

¹ 1422^e séance, par. 37.

² *Ibid.*, par. 9.

³ *Ibid.*, par. 5.

⁴ *Ibid.*, par. 19.

¹ Voir 1414^e séance, par. 14.

² Pour textes, voir 1421^e séance, par. 32.

sont créés par le droit national — opinion qui a été adoptée à bien des égards dans le droit régissant la responsabilité des Etats depuis des centaines d'années et dont il y a lieu de tenir compte lorsqu'on étudie le droit de la succession d'Etats. Le droit international ne garantit nullement de tels droits, mais il offre une protection contre l'action arbitraire ou discriminatoire qu'un Etat pourrait engager contre des étrangers, et, par conséquent, contre la dénonciation d'une dette au cas où cette dénonciation serait arbitraire. M. Schwebel n'est nullement certain qu'on puisse écarter ses arguments en alléguant qu'ils ne pourront être appréciés — et encore — que lorsque la Commission examinera la question de la responsabilité des Etats. A son avis, il n'est pas possible de dissocier entièrement des domaines entre lesquels il existe des liens organiques tant dans les faits que dans les précédents.

10. Toutes raisons juridiques mises à part, des raisons d'ordre pratique militent en faveur de la prise en considération, dans le projet d'articles, des prêts qui sont consentis à des Etats par des parties autres que des Etats. A l'heure actuelle, le gros de la dette consiste en prêts accordés par ces parties, et rien ne permet de supposer que cette situation se modifiera avec le temps. La Commission ne contribuera pas à maintenir le mouvement des capitaux internationaux, notamment le mouvement des prêts accordés par des personnes privées, qui — l'histoire récente l'a prouvé — revêtent une importance vitale pour les pays en développement, si elle exclut ces prêts du champ d'application du projet d'articles. Il faut songer aussi que, dans un monde en pleine évolution, des Etats emprunteurs pourraient soit fusionner pour constituer des Etats souverains plus grands, soit se diviser en Etats souverains plus petits. Il ne suffira pas de suggérer que la Commission devrait traiter maintenant des prêts entre Etats et ultérieurement des prêts consentis par des parties autres que des Etats. Il faut que ses travaux portent sur le monde de la finance internationale dans son ensemble tel qu'il existe en réalité.

11. M. NJENGA tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir tenté de rédiger les projets d'articles R, S, T et U. S'agissant d'une relation triangulaire, il n'est pas facile de faire en sorte que chaque article soit complet en soi, et il faut considérer les dispositions en question dans leur ensemble pour en saisir toute la signification. Ainsi, alors que l'article R semble concerner uniquement les effets de la succession à l'égard de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, il doit être lu en corrélation avec l'article U, qui montre qu'en fait ces effets dépendent du consentement de l'Etat tiers créancier. Si la Commission estime qu'il devrait être fait mention de ce consentement dans l'article R, il sera facile au Comité de rédaction de l'ajouter.

12. Quant à l'article S, M. Njenga partage les craintes exprimées par M. Sette Câmara⁷. A première vue, on pourrait croire que, d'après cet article, les accords de dévolution auxquels il semble se référer créent, pour l'Etat successeur, des droits et des responsabilités bien établis. Or, il est très dangereux de donner à penser que des accords de dévolution ou des déclarations unilatérales

pourraient avoir pareil effet. Lorsqu'elle a étudié la succession d'Etat en matière de traités, la Commission était parvenue à la conclusion que les accords de dévolution et les déclarations unilatérales n'étaient qu'une simple manifestation d'intention de la part de l'Etat successeur — une intention qui, au surplus, pouvait ne pas avoir toujours été exprimée en toute liberté —, et elle ne leur avait donc accordé qu'une importance mineure. Il appartiendra au Comité de rédaction de rectifier l'impression que donne actuellement l'article en question, à savoir que les accords de dévolution peuvent avoir plus d'effet qu'ils n'en ont en réalité. Peut-être même pourrait-on sans inconvénient supprimer l'article S et ne retenir que l'article T sous une certaine forme, car cette dernière disposition donne une idée tout à fait exacte des effets des déclarations unilatérales.

13. En ce qui concerne l'article U, tous les membres de la Commission se rendront compte que, en donnant à l'Etat tiers créancier la faculté d'acquiescer à des arrangements intervenus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou à des déclarations unilatérales de ce dernier, ou de les rejeter, le Rapporteur spécial a voulu assurer la sauvegarde des droits de l'Etat tiers. Tel qu'il est rédigé, toutefois — mais sans doute n'est-ce pas intentionnel —, cet article va trop loin; en effet, il ne permet pas seulement à l'Etat tiers créancier de protéger ses propres intérêts, mais lui donne effectivement le droit d'opposer, en quelque sorte, son veto aux décisions prises par l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en ce qui concerne la succession aux dettes existant à son égard. L'Etat tiers pourrait même rejeter un changement de débiteur dans le cas des dettes localisées, qui, en règle générale, passent à l'Etat successeur. Il faut donc trouver un moyen — et le Comité de rédaction pourrait peut-être s'en charger — de limiter le pouvoir de l'Etat tiers créancier à l'égard du résultat final de la succession aux dettes.

14. Du moment que la Commission s'occupe de droit international, elle est naturellement fondée à limiter son étude aux dettes contractées entre sujets de droit international. M. Njenga reconnaît volontiers, avec M. Schwebel, l'extrême importance pour les pays en développement du flux de prêts qu'ils reçoivent d'organismes privés, mais cette question ne rentre pas dans le cadre du droit international. A cet égard, il approuve entièrement la position prise par M. Ouchakov à la séance précédente⁸. Un créancier privé a divers moyens de recourir, par l'intermédiaire de son gouvernement, à un tribunal international, mais bien souvent les recours internes assurés par la législation de l'Etat dont il est créancier sont tout à fait suffisants, et ce sont ces recours qui doivent être épuisés en premier. Il a déjà été dit que les Constitutions de plusieurs pays latino-américains accordent aux étrangers les mêmes droits qu'aux ressortissants du pays; il en est de même, par exemple, de la Constitution du Kenya, qui donne aussi bien aux étrangers qu'aux Kényens le droit de recourir aux tribunaux locaux lorsqu'ils estiment que leurs intérêts ont été lésés, par exemple par une nationalisation. Il n'y a donc aucune raison de mentionner les créanciers privés étrangers dans le projet d'articles à

⁷ *Ibid.*, par. 23.

⁸ *Ibid.*, par. 44 et 45.

l'examen. En fait, ce n'est qu'à la suite d'un déni de justice que, en vertu des règles de la responsabilité des Etats, il sera nécessaire d'agir au niveau de l'Etat pour protéger le créancier étranger. Si un Etat risque d'être appelé à comparaître devant un tribunal international chaque fois qu'il prend une décision affectant un étranger, la situation sera très difficile. Aussi M. Njenga interprète-t-il la note de bas de page du rapport du Rapporteur spécial à laquelle M. Schwebel s'est référé⁹ comme signifiant qu'il peut exister des dettes d'Etat dont le créancier est une personne privée étrangère, mais que les intérêts de cette catégorie de créanciers sont protégés par les règles habituelles déjà existantes. Par contre, il faudrait prévoir, dans le cadre du projet d'articles, le cas où le créancier de l'Etat prédécesseur est une organisation internationale.

15. M. JAGOTA fait observer que le Rapporteur spécial a ouvert le chapitre II de son rapport en adoptant une définition restreinte de l'expression « Etat tiers », alors qu'il propose à l'article O¹⁰ une définition de la « dette d'Etat » qui est, au contraire, assez générale, puisque l'identité du créancier n'y est pas spécifiée. La question se pose donc de savoir, en ce qui concerne le chapitre II, s'il faut ou non ne considérer que les Etats parmi les diverses catégories de créanciers qui peuvent exister.

16. Il arrive de plus en plus souvent, comme on l'a déjà fait observer, que les créanciers des Etats soient des institutions financières, des organismes privés ou des particuliers. Le Rapporteur spécial a suggéré que l'étude soit d'abord limitée aux créanciers qui sont des Etats, et que la question des autres catégories de créanciers soit examinée ultérieurement. La Commission a elle-même suivi une procédure plus ou moins analogue quand elle a étudié le droit des traités, en examinant séparément la question des traités conclus entre Etats et celle des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Cependant, il est permis de se demander quand la Commission examinera les autres catégories de créanciers, et ce qu'il adviendra des dettes contractées envers eux si elle ne le fait pas. M. Jagota ne pense pas qu'il suffira de dire que la question de ces dettes sera réglée soit par le droit international coutumier, soit, par analogie, par les règles applicables aux dettes contractées envers des Etats. Il faut en fait élargir la portée du chapitre II du rapport pour qu'il s'étende aussi aux dettes contractées envers des sujets de droit international autres que les Etats. Les dispositions du chapitre porteraient donc sur les unions d'Etats, à propos desquelles la Commission devra décider si c'est l'union elle-même qui est sujet de droit international ou si seuls ses membres ont la personnalité internationale, et sur les institutions financières internationales et d'autres sujets de droit international, dont il faudra donner des exemples.

17. Il restera alors la question des créanciers qui sont des personnes physiques ou morales, catégorie qui comprendrait à la fois les particuliers et les sociétés multinationales. Le Rapporteur spécial a évoqué à cet égard la clause Calvo, et a dit que la question était prévue par le droit interne et n'était donc pas pertinente. Il a également

mentionné la question de la protection diplomatique — mais elle n'a rien à voir avec la succession, car il s'agit de déni de justice et, par conséquent, de la protection des intérêts de l'Etat dont les ressortissants ont été lésés. Toutefois, qu'advient-il si les créances de particuliers ont été garanties par l'Etat dont ils sont ressortissants et si cet Etat a conclu un accord de garantie des investissements avec l'Etat bénéficiaire des crédits ? A supposer que ses ressortissants puissent utiliser les voies de recours dans l'Etat bénéficiaire, l'Etat garant aura-t-il un droit de recours envers l'Etat successeur en cas de succession ? M. Jagota pense que la Commission devrait étudier tous ces problèmes avant d'en écarter certains du projet d'articles, et qu'elle devrait alors expliquer les raisons de son choix, de façon à indiquer dans quelle mesure les règles qu'elle cherche à élaborer seront applicables, *mutatis mutandis*, aux cas qui ne sont pas couverts par le projet.

18. M. Jagota croit comprendre, d'après les paragraphes 100 et 101 du rapport, que la théorie à la base des articles que propose le Rapporteur spécial est que la succession aux dettes d'Etat comporte deux situations : celle qui existe entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et celle de l'« Etat tiers créancier » et, *mutatis mutandis*, des autres catégories de créanciers. Ainsi, le problème est jugé tout à fait différent de celui de la succession aux biens d'Etat, et il est demandé à la Commission, en ce qui concerne les obligations financières, de voir la relation triangulaire comme s'il s'agissait du droit des traités. Par conséquent, alors que la relation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur est régie par le droit de succession, le créancier est protégé par la règle selon laquelle il doit donner son consentement au changement de débiteur. M. Jagota estime que le Rapporteur spécial a probablement eu raison d'aborder la question comme il l'a fait.

19. Toutefois, M. Ouchakov a avancé à la précédente séance l'idée que la manifestation de consentement exigée du créancier était purement procédurale et que la situation du créancier était donc régie par le droit international coutumier et non par les dispositions que la CDI était en train d'élaborer. S'il en est ainsi, la Commission doit préciser quelles sont les règles du droit positif qui régissent la situation du créancier et quels seraient ses droits s'il ne donnait pas son consentement. Par ailleurs, M. Njenga a soutenu¹¹ que l'obligation du consentement donnait au créancier un droit de veto inéquitable. Peut-être ces divergences de vues sont-elles dues à une rédaction défectueuse des projets d'articles à l'examen. Toutefois, si l'obligation du consentement n'avait été qu'une question de procédure, il ne serait pas fait mention, à l'article U, de la notion de consentement implicite résultant du comportement. Et si cette obligation créait véritablement un droit de veto, l'objectif visé — la protection du créancier — ne serait pas atteint, ce qui n'est pas le cas.

20. Il est dit au paragraphe 101 du rapport que l'application du droit de succession n'aura pas pour effet d'éteindre automatiquement le rapport existant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat tiers créancier « sauf disparition complète de l'Etat prédécesseur ». Cette exception devrait

⁹ Ci-dessus par. 6.

¹⁰ Voir 1416^e séance, par. 1.

¹¹ Ci-dessus par. 13.

être stipulée clairement dans les articles R, S, T et U, de même que les règles qui s'appliqueraient en cas de disparition de l'Etat prédécesseur. Il faudrait à cet effet étudier la pratique pertinente des Etats — par exemple le cas du Viet Nam, sur lequel M. Sucharitkul a appelé l'attention¹².

21. M. Jagota convient avec M. Castañeda¹³ qu'il ne devrait pas y avoir de contradiction entre les articles R et U. A son avis, l'inclusion dans l'article R du membre de phrase « conformément aux dispositions des présents articles » suffit à préciser que l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance des obligations de l'Etat successeur visées par cet article sont soumises au consentement de l'Etat tiers créancier visé à l'article U. Si tel n'est pas le cas, le lien entre les deux articles doit être indiqué à l'article R.

22. En ce qui concerne la corrélation entre les articles S et U, M. Jagota fait observer que l'article S prévoit que les dettes peuvent passer d'un Etat à un autre « en vertu des présents articles ou d'accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur », mais que l'article U parle du consentement de l'Etat tiers créancier uniquement par rapport à la dernière de ces modalités. Si le transfert des dettes « en vertu des présents articles » est également soumis au consentement du créancier, il faut le préciser à l'article U.

23. Enfin, M. Jagota tient à soulever la question des demandes reconventionnelles de l'Etat prédécesseur envers l'Etat tiers créancier, qui, d'après le Rapporteur spécial, constituent des droits et passeront donc automatiquement à l'Etat successeur, conformément à l'article 6 du projet d'articles¹⁴. Cette question demande cependant à être étudiée plus à fond, car si le passage du droit de l'Etat prédécesseur à recevoir de l'argent de l'Etat tiers créancier n'est pas soumis au consentement de ce dernier, il n'en va pas de même dans le cas du passage du devoir de l'Etat prédécesseur de le payer. L'Etat prédécesseur risque donc de se trouver dans une situation délicate, puisqu'il perd le droit de présenter une demande reconventionnelle envers l'Etat tiers créancier tout en restant responsable de la dette qu'il a contractée initialement envers cet Etat.

24. M. ŠAHOVIĆ ne saisit pas très bien la portée des articles présentés par le Rapporteur spécial au chapitre II de son rapport, et s'interroge en particulier sur le sens exact de l'article R. Il croit comprendre qu'il s'agit là d'une disposition générale correspondant à celle de l'article 6, qui explique les fins juridiques de la succession d'Etats. Cependant, il estime qu'il faudrait préciser le but de cette règle générale, compte tenu de la relation triangulaire décrite par le Rapporteur spécial. On peut se demander, en effet, quels sont les rapports qui existent entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. La formule proposée par le Rapporteur spécial n'est pas assez claire à cet égard, et gagnerait à être précisée dans le sens indiqué par M. Ouchakov¹⁵. Il faudrait souligner le lien qui existe entre l'article R et l'article U, comme l'a dit

M. Castañeda¹⁶, et tenir compte, à l'article R, de la relation triangulaire qui existe entre l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et l'Etat tiers, car le Rapporteur spécial a montré que cette relation était essentielle.

25. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 58 de son rapport, la dette de l'Etat prédécesseur est l'objet fondamental de la présente étude. Or, après avoir donné une définition très générale de la dette d'Etat à l'article O, le Rapporteur spécial semble perdre de vue cet objet fondamental pour prendre immédiatement position à l'égard de l'Etat tiers. Il faudrait donc d'abord délimiter la notion de dette d'Etat et préciser le rapport qui existe entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Il faudrait également envisager la question des créances de personnes privées, physiques ou morales.

26. M. Šahović comprend l'idée contenue dans les articles S, T et U, mais il pense, comme M. Riphagen¹⁷, qu'on aurait pu formuler cette idée de manière positive et l'énoncer en un seul article.

La séance est levée à 13 heures.

¹² *Ibid.*, par. 10.

¹³ 1418^e séance, par. 12.

1424^e SÉANCE

Vendredi 20 mai 1977, à 10 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/301 et Add.1] [Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE R (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent),

ARTICLE S (Effets du transfert de dettes à l'égard d'un Etat tiers créancier),

ARTICLE T (Effets à l'égard d'un Etat tiers créancier d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur), *et*

ARTICLE U (Expression et effets du consentement de l'Etat tiers créancier)¹ [*suite*]

1. M. EL-ERIAN dit qu'il ressort du chapitre II du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/301 et Add.1) et des débats qui y ont été consacrés que, dans les articles

¹⁴ 1422^e séance, par. 35.

¹⁵ *Ibid.*, par. 10.

¹⁶ Voir 1416^e séance, note 2.

¹⁷ 1422^e séance, par. 43.

¹ Pour textes, voir 1421^e séance, par. 32.